

vinces de demander, comme clause nécessaire, l'établissement d'un nombre de tribunaux du second ordre au-delà de celui des districts, et même de le porter à deux par district.

« Arrêté, en outre, que le siège du département et de son directoire sera alternativement dans chacun des chefs-lieux de district, dans l'ordre suivant, savoir: Lyon pour la ville ; un seconde fois Lyon pour le Lyonnais, Montbrison, Saint-Etienne, Roanne et Villefranche, sauf cependant au département, quand il sera assemblé, à changer ce second arrangement, et en faire tel autre qu'il avisera.

« Arrêté encore que les trois provinces ne seront morcelées en aucune manière, et qu'elles resteront unies comme elles l'ont toujours été en généralité. »

Ce dernier article se rapportait uniquement aux projets qu'on aurait pu avoir de rattacher certaines parties du Lyonnais aux provinces voisines, mais non aux divisions qui auraient pu être établies dans son étendue même. En effet, nous voyons que le Forez crut devoir faire de nouvelles réserves à la suite de cette délibération pour former un département séparé. L'importance de Lyon faisait craindre aux autres parties de la généralité que cette ville n'acquît sur elles une prépondérance d'autant plus fâcheuse que la mauvaise administration de ses échevins l'avait considérablement endettée.

Dès le 4 novembre 1789, M. Delandine, bibliothécaire de la ville de Lyon, mais député du Forez (1), s'était élevé dans l'Assemblée nationale elle-même contre le projet de fusion proposé par le comité. « Le plan du

(1) Il était né à Nérondes.